

## COUR DU QUÉBEC

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE CHICOUTIMI  
LOCALITÉ DE CHICOUTIMI  
« Chambre civile »

N° : 150-22-010031-141

DATE : 20 janvier 2015

---

SOUS LA PRÉSIDENTE DE : M<sup>e</sup> ROBERT TREMBLAY-PAQUIN GREFFIER JT1326

---

### **BÉTONNIÈRES D'ARVIDA INC.**

Demanderesse

C.

**JEAN PÉPIN**  
faisant affaires sous les  
nom et raison sociale de  
**JEAN PÉPIN RÉNOVATION**

et

**JEAN PÉPIN**

Défendeurs solidaires

---

## JUGEMENT

---

[1] La demanderesse cherche à récupérer de la défenderesse, Jean Pépin Rénovation, une somme de 3 666,78 \$ représentant des facturations impayées pour marchandises vendues et livrées.

[2] Jean Pépin est pour sa part poursuivi pour avoir cautionné en faveur de la demanderesse les obligations de la défenderesse.

[3] D'entrée de jeu, le soussigné remarque que la requête annonce des défendeurs conjoints et solidaires. Rappelons simplement que ces deux notions juridiques quant à l'exécution des obligations ne peuvent techniquement coexister, l'une comprenant l'autre, mais l'inverse n'étant pas vrai.

[4] D'autre part, à la lecture du paragraphe 2 de la requête, on semble accorder une personnalité juridique distincte à l'entreprise Jean Pépin Rénovation, alors qu'on la qualifie de personne morale.

[5] Or selon la consultation de l'état de renseignements d'une personne physique exploitant une entreprise individuelle au registre des entreprises qui est d'ailleurs produit sous la cote P-2 , l'on constate qu'il s'agit plutôt d'une entreprise individuelle opérée par une personne physique, Jean Pépin.

[6] Ainsi, le cautionnement alors souscrit par Jean Pépin auprès de la demanderesse en avril 2013 en vue de garantir les obligations de son entreprise revenait alors à sécuriser ni plus ni moins le paiement de dettes à laquelle il allait être, dans les faits, déjà personnellement tenu.

[7] Dans ce cadre précis, il y a confusion entre Jean Pépin et son entreprise individuelle et il n'y pas lieu de juridiquement dissocier ces entités et le présent jugement tiendra compte de cette particularité.

[8] Le greffier après avoir étudié la procédure et la preuve;

[9] **VU** la requête introductive d'instance, les pièces et l'affidavit;

[10] **VU** la signification des procédures;

- [11] **VU** l'absence de comparution du défendeur;
- [12] **VU** l'inscription pour jugement par défaut de comparaître;
- [13] **ATTENDU** que la demanderesse cherche à récupérer du défendeur Jean Pépin une somme de 3 666,78 \$ pour facturations impayées de marchandises vendues et livrées;
- [14] **CONSIDÉRANT** que la demanderesse a prouvé les allégations essentielles de la requête pour la somme de 3 666,78 \$;
- [15] **POUR CES MOTIFS,**
- [16] **ACCUEILLE** la requête;
- [17] **CONDAMNE** le défendeur Jean Pépin à payer à la demanderesse la somme de 3 666,78 \$ avec intérêts au taux légal majoré de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du Code civil du Québec à compter de l'assignation;
- [18] **LE TOUT** avec dépens contre le défendeur Jean Pépin.

---

**M<sup>e</sup> ROBERT TREMBLAY-PAQUIN,  
GREFFIER SPÉCIAL COUR DU QUÉBEC**

GIRARD ALLARD  
M<sup>e</sup> Gaston Allard  
Procureurs de la demanderesse